RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/72 DU CONSEIL

du 31 juillet 1972

établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 (2), et notamment son article 17 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 805/68, lorsqu'une hausse sensible des prix est constatée sur le marché de la Communauté, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé de l'être, les mesures nécessaires peuvent être prises ;

considérant que les règles générales applicables dans le cas d'une telle hausse dans le secteur de la viande bovine ont été établies par le règlement (CEE) n° 1109/72 du Conseil du 30 mai 1972 (3) ;

considérant qu'aux termes de ce règlement la constatation de la hausse sensible dépend des seuls prix des gros bovins ; que les particularités du marché des veaux ont fait apparaître qu'il est indiqué de prévoir également une constatation des prix des veaux, étant donné que ce marché peut se développer différemment ;

considérant qu'il y a lieu de ne pas établir une séparation totale des conséquences de la constatation d'une hausse sensible des prix pour ces deux produits, étant donné notamment que les prix des jeunes bovins visés à l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 dépendent des prix des veaux ;

considérant que pour apprécier la persistance éventuelle de cette hausse, il convient de tenir compte notamment de l'évolution saisonnière de la production ainsi que de l'évolution prévisible des prix du marché dans le secteur de la viande bovine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté ;

considérant que, pour éliminer la perturbation ou la menace de perturbation résultant de la hausse persistante des prix, il est nécessaire d'accroître l'offre ; que, étant entendu que, dans une telle situation, le prélèvement pour les gros bovins, fixé conformément à l'article 10 paragraphe 1 troisième alinéa sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, est égal à zéro mais que toutefois un prélèvement peut subsister pour la viande congelée, il est indiqué de prévoir une suspension totale ou partielle non seulement des droits autonomes du tarif douanier commun, mais également des prélèvements ;

considérant que, tant pour remédier de manière efficace à la situation de hausse sensible des prix que pour assurer le rétablissement de la réglementation normale en fonction de l'évolution des prix de marché, il est nécessaire d'avoir recours à une procédure permettant de prendre rapidement les mesures qui s'imposent ; que la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 répond à ces exigences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une hausse sensible des prix sur le marché des gros bovins de la Communauté existe lorsque, simultanément et pendant deux semaines consécutives :

a) le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, est supérieur à 113 % du prix d'orientation des gros bovins ;

b) les prix des gros bovins constatés sur le ou les marchés représentatifs pour chacun des États membres, conformément à l'article 10 dudit règlement, sont supérieurs à 109 % du prix d'orientation des gros bovins.

2. Une hausse sensible des prix sur le marché des veaux de la Communauté existe lorsque, simultanément et pendant deux semaines consécutives :

a) le prix des veaux constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, est supérieur à 110 % du prix d'orientation des veaux ;

b) les prix des veaux constatés sur le ou les marchés représentatifs pour chacun des États membres, conformément à l'article 10 dudit règlement, sont supérieurs à 106 % du prix d'orientation des veaux.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 1.

3. La situation de hausse sensible des prix est susceptible de persister lorsqu'il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande en viande bovine et que ce déséquilibre est de nature à se prolonger, compte tenu notamment de l'évolution saisonnière de la production et de l'évolution prévisible des prix dans le secteur de la viande bovine tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

Article 2

1. Lorsqu'une hausse sensible des prix sur le marché des gros bovins de la Communauté est constatée et que cette hausse est susceptible de persister, les mesures qui peuvent être prises sont la suspension totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements pour les gros bovins ainsi que pour les viandes visées à l'annexe, section a), sous-positions 02.01 A II a) 1 bb) et cc), section b) et section c), du règlement (CEE) n° 805/68.

2. Lorsqu'une hausse sensible des prix sur le marché des veaux de la Communauté est constatée et que cette hausse est susceptible de persister, la mesure qui peut être prise est la suspension partielle, jusqu'à un maximum de 50 %, des droits autonomes du tarif douanier commun pour les veaux, pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement et d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur ou égal à 300 kg et pour les viandes visées à l'annexe, section a), sous-position 02.01 A II a) 1 aa), du règlement (CEE) n° 805/68.

3. L'abrogation des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 est décidée dès qu'il est constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 1er paragraphe 1 ou à l'article 1er paragraphe 2, selon le cas, ne sont pas remplies simultanément.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement, notamment la mise en application et l'abrogation des mesures visées à l'article 2, ainsi que la fixation du délai de route applicable en cas d'augmentation du taux des droits ou des prélèvements, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1109/72 est abrogé.

Les dispositions prises en application de ce règlement restent en vigueur en tant que dispositions d'application du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP